

GE_GERICHTE ATA/274/2007 vom 5. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_274_2007

FR: GE_GERICHTE ATA/274/2007 du 5 juin 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/274/2007 del 5 giugno 2007

Regeste

Résumé: Rappel de la jurisprudence en matière d'amende administrative. Confirmation d'une restriction de l'horaire prononcée pour une durée de trois mois, au vu de l'ensemble des circonstances, en particulier la répétition du comportement malgré les plaintes des voisins sciemment ignorées et les passages des gendarmes. Une telle mesure est appropriée et compatible avec le respect du principe de la proportionnalité puisqu'elle ne rend pas impossible l'exploitation de l'établissement.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Conformément à l'article 60 lettre b LPA, a qualité pour recourir en procédure administrative toute personne qui est touchée directement par une décision et qui possède un intérêt personnel digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée. La qualité pour recourir requise par cette disposition suppose l'existence d'un intérêt personnel, direct et actuel à l'examen du recours et à l'annulation de l'acte entrepris non seulement au moment de l'introduction de l'instance, mais également lors du prononcé de la décision sur recours : s'il s'éteint pendant la procédure, le recours n'est plus recevable (ATF 1P.70/2001 du

E. 7

S'agissant de la restriction de l'horaire prononcée pour une durée de trois mois, au vu de l'ensemble des circonstances, en particulier la répétition du comportement malgré les plaintes des voisins sciemment ignorées et les passages

- 7/9 - A/3032/2006 des gendarmes, elle est appropriée et compatible avec le respect du principe de la proportionnalité puisqu'elle ne rend pas impossible l'exploitation de l'établissement. Le recourant n'a d'ailleurs jamais allégué rien de tel. La mesure échappe donc à toute critique.

E. 8

a. Les amendes administratives sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des amendes ordinaires pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/601/2006 du 14 novembre 2006 ; ATA/543/2006 du 10 octobre 2006 ;

ATA/813/2001 du 4 décembre 2001 ; P. MOOR, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, Berne 2002, ch. 1.4.5.5, p. 139s).

b. En vertu des articles 103 et 104 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) et 1 lettre a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), il y a lieu de faire application des dispositions générales contenues dans le code pénal du 21 décembre 1937 (RS - 311.0).

c. Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (HÄFELIN/MÜLLER/UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème éd., Zürich-Bâle-Genève 2006, p. 252, n. 1179). Selon des principes qui n'ont pas été remis en cause, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi (ATA/543/2006 du 10 octobre 2006 ; ATA/451/2006 du 31 août 2006 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, vol. 2, Neuchâtel, 1984, pp.646-648) et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/415/2006 du 26 juillet 2006 et arrêts précités). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/281/2006 du 23 mai 2006). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/234/2006 du 2 mai 2006).

En l'espèce, le DES a infligé une amende de CHF 1'600.- pour les faits de la présente cause et une amende de CHF 400.- le 10 juillet 2006, la sanction globale s'élevant ainsi à CHF 2'000.-. Le recourant a certes des antécédents, mais remontant à plus de cinq ans avant la première infraction de 2006 sanctionnée par l'autorité. En conséquence, une amende globale de CHF 1'600.- est adéquate pour sanctionner l'ensemble du comportement incriminé. Le Tribunal administratif prononcera donc une amende de CHF 1'200.-, sanction complémentaire à celle prononcée le 10 juillet 2006 par le DES.

E. 9

Le recours sera ainsi partiellement admis. Au vu des motifs ayant conduit à cette admission partielle, un émoulement de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 8/9 - A/3032/2006

Un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge du DES.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.